

DOgs for Global Support

Association déclarée Loi du 1er juillet 1901

## STATUTS CONSTITUTIFS

L'association Dogs for global support (DOGS) est une association soumise à la loi du 1er juillet 1901, destinée à assister les personnes stressées.

Pour ce faire, les membres fondateurs de DOGS ont établi les statuts suivants de l'Association qu'ils constituent :

### TITRE I – BUTS DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

#### ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : Dogs for global support. (Sigle : DOGS).

#### ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Elle a pour objet d'assister, d'accompagner et de soutenir les personnes exposées à l'anxiété, notamment les personnes souffrant d'aviophobie ou de stress lié au transport aérien par la zoothérapie ou plus largement, toute méthode non médicamenteuse.

Elle vise à apporter un bien-être, une amélioration de la santé mentale. À cette fin, l'Association peut intervenir : – dans les aéroports, auprès des passagers et du personnel ; – auprès des compagnies aériennes ; – dans tout établissement de santé, médico-social ou éducatif ; – dans tout autre lieu public ou privé en lien avec son objet. Elle peut également organiser des actions de sensibilisation, de formation, de recherche et d'innovation, et conclure toutes conventions utiles avec des partenaires publics ou privés.

L'Association agit sur l'ensemble du territoire national, le cas échéant à l'étranger et poursuit une mission d'intérêt général : – elle a un but non lucratif ; absence d'enrichissement personnel – sa gestion est désintéressée ; – son public est large et non restreint à un cercle fermé de personnes.

L'Association remplit les conditions prévues aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts et pourra solliciter un rescrit fiscal auprès de la DGFIP en vue de la reconnaissance de son caractère d'intérêt général.

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège : 27 Route de Cannes, 06650, OPIO.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de la même région par simple décision du Conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts de l'Association en conséquence, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 5 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

Sont membres fondateurs de l'Association, les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en Annexe 1 des statuts.

NS  
MC

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association et qui paient une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui versent un don, qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'Association, et à qui le Conseil d'administration a décerné cette qualité. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

## ARTICLE 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

### 7.1 Acquisition de la qualité de membre de l'Association

Pour devenir membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration de l'Association, selon les modalités décrites à l'article 9.2 des statuts. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre adhérent est ouverte à tous sans aucune discrimination.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf décision de non-renouvellement à l'initiative de l'adhérent ou de l'Association, et sous réserve du paiement de la cotisation annuelle telle que prévue à l'article 8.1 des statuts.

### 7.2 Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par :

la démission (pour les personnes physiques) ou le retrait (pour les personnes morales) du membre, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Association 3 mois au moins avant la date effective de la démission ou du retrait ;

le défaut de paiement de la cotisation annuelle, dans les conditions visées à l'article 8.1 des statuts, après l'envoi de 2 mises en demeure successives de s'exécuter, restées infructueuses ;

le décès du membre personne physique ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;

la mise en redressement ou en liquidation judiciaire du membre personne morale ; et

l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave et à titre non-limitatif pour notamment non-respect des statuts, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins 15 jours avant la prise de décision effective, à présenter sa défense.

### 7.3 Suspension temporaire de la qualité de membre de l'Association

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut, notamment lorsqu'un membre adhérent n'a pas payé sa cotisation annuelle, prononcer la suspension temporaire dudit membre. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

## ARTICLE 8 – COTISATIONS ET RESSOURCES

### 8.1 Les cotisations annuelles

Les membres adhérents de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle peut être différente si les membres de l'Association sont des personnes morales ou bien des personnes physiques, et le Conseil d'administration fixe les montants respectifs dans le cadre de la détermination annuelle du montant des cotisations.

NS

MC

Le paiement de cette cotisation doit intervenir dans les 30 jours suivant la notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la décision d'acceptation de la demande d'adhésion à la personne concernée.

Le non-paiement de la cotisation, à la date butoir fixée chaque année par le Conseil d'administration entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée, sous réserve des stipulations des articles 7.2. et 7.3 des statuts. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

L'exclusion d'un membre, telle que prévue à l'article 7.2 des statuts, ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation au titre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

## 8.2 Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont notamment constituées :

des cotisations annuelles telles que visées à l'article 8.1 ci-avant ;

des subventions publiques, attribuées par l'État ou les collectivités publiques, comme les départements et les communes, ainsi que par l'Union européenne et de toute aide ou subvention étrangère dans le respect de la législation et de la réglementation française ;

des éventuels dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir ;

des revenus de ses biens et activités, le cas échéant ; et

de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## 8.3 Comptabilité – Documents annuels

L'Association tient une comptabilité annuelle, selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément au plan comptable en vigueur, établie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les comptes sont approuvés par le Conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Le contrôle des comptes de l'Association est exercé, dans les conditions prévues par la loi, le cas échéant, par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par l'assemblée générale, si les seuils légaux sont atteints ou si elle le décide volontairement.

## TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 9.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 2 membres au moins et dans la limite de 9 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

Ils sont élus par l'assemblée générale de l'Association pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques et morales.

Les premiers administrateurs sont : le Président et le trésorier.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des administrateurs nouvellement élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés. En attendant cette élection, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres (cooptation) ; il est alors tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à 1 membre. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

MS

MC

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après 3 absences consécutives aux réunions du Conseil d'administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, et doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

## 9.2 Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Il peut se réunir à la demande du tiers de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la réunion par tout moyen.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par les membres dudit Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une réunion dudit Conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association, et signés par le Président et le Secrétaire.

## 9.3 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

## ARTICLE 10 – LE BUREAU

### 10.1 Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, au scrutin secret, un Président, un Trésorier.

NS

MC

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit que leur mandat de membre du Conseil d'administration cesse, pour quelque cause que ce soit.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées sauf conditions indiquées à l'article 17. Des remboursements de frais sont possibles, dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'article 17 des statuts.

#### 10.2 Attribution du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le Président engage la responsabilité de l'Association dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les décisions du Conseil d'administration. Il ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'Association que s'il a agi sans mandat, au-delà de ses pouvoirs, ou en cas de faute personnelle détachable de ses fonctions.

Les dirigeants ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de l'Association.

Le Secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'Association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. De manière générale, il est en charge de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations réalisées par l'Association et établit un rapport sur la situation financière et la gestion de l'Association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

### ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

#### 11.1 Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres fondateurs, les membres adhérents à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, lequel peut désigner un seul et même suppléant pour une période d'au moins un an.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir, la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

#### 11.2 Réunions de l'assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Une convocation définissant l'ordre du jour, sera adressée aux membres de l'Association par tous moyens de communication écrite, y compris par voie électronique, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Dans ce même délai, les documents nécessaires à l'information préalable des membres sont envoyés aux membres de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration, pouvant intervenir sur incident de séance.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut par la personne désignée en séance.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

La présence d'au moins la moitié des membres inscrits est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un nouveau délai de 15 jours. L'assemblée générale délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

### 11.3 Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est prévu aux articles 12 et 14 des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;

approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le Trésorier ;

approuver les comptes de l'exercice écoulé ;

décider de l'affectation du résultat ;

définir les orientations de l'Association ;

élire de nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;

révoquer les membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;

désigner le cas échéant, conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs suppléants chargés d'exercer leurs missions légales dans le cadre de la certification de la conformité et de la sincérité des comptes de l'Association ; et

NS

MC

autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera au jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2026.

#### ARTICLE 14 – DISSOLUTION

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 12 ci-avant des statuts.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut préparer et adopter un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

#### ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de leur date de signature par les membres fondateurs. Un exemplaire original des présents statuts sera adressé à la Préfecture pour enregistrement.

#### ARTICLE 17 – CONVENTIONS ET PRESTATIONS AVEC LES DIRIGEANTS

1. Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du Bureau, y compris celles de Président, demeurent exercées à titre bénévole. Toutefois, les dirigeants peuvent : – obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association, sur présentation de justificatifs ; – conclure avec l'Association des conventions de prestations de services par l'intermédiaire de leur entreprise, pour des missions distinctes de leurs fonctions de dirigeant (ex. formations, interventions, conseils), dès lors que ces conventions sont conformes aux prix pratiqués sur le marché et répondent à un besoin réel de l'Association. 2. Les dirigeants peuvent également mettre à disposition ou louer des locaux leur appartenant à titre personnel au bénéfice de l'Association, dans des conditions normales de marché.

MS

MC

3. Le président de l'Association peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions en tant que salarié de l'Association pour l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions légales et dans les conditions définies par l'assemblée Générale, afin de garantir la transparence et la proportionnalité de cette rémunération ; 4. Conformément aux dispositions légales, toute convention conclue entre l'Association et l'un de ses dirigeants est soumise pour autorisation préalable au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale, hors la présence du dirigeant intéressé. Elle doit être inscrite sur le registre des délibérations. 5. Chaque année, le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

#### Annexe 1

Liste des membres fondateurs de l'Association :

Président : Nathalie Schindelman

Trésorier : Maxime Chardeyron

Nathalie Schindelman



MAXIME CHARDEYRON



Statuts adoptés le 5/11/2025



NS  
MC